



A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR

TELEPHONE

Mme BOSSUET/NP

REFERENCE

38/81/41/32

autorisant M. Marcel **PLAGNIEUX**
à poursuivre l'exploitation
du **GARAGE DE PARIS**
sis 51 rue Jules César à **GIEN**,
avec dépôt de véhicules hors d'usage
- *Mise à jour administrative* -

ORLEANS, le 20 JAN 1994

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 22 octobre 1992 par M. Marcel **PLAGNIEUX**, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du **GARAGE DE PARIS**, avec dépôt de véhicules hors d'usage sis 51 rue Jules César à **GIEN**, avec mise à jour administrative,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de **GIEN**, du 17 février 1993 au 17 mars 1993,



- VU les arrêtés préfectoraux des 29 juin 1993 et 18 octobre 1993 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 23 janvier 1994,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 20 septembre 1993 par le Conseil Municipal de GIEN,
- VU l'avis émis le 13 août 1993 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date des 15 mars 1993 et 23 décembre 1993,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 16 mars 1993,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 22 février 1993,
- VU l'avis du Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date des 26 janvier 1993 et 21 décembre 1993,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 22 février 1993,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 17 février 1993,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 29 janvier 1993,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 4 décembre 1992 et 5 novembre 1993,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 16 décembre 1993,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- le Directeur Régional de l'Environnement n'a pas émis d'avis, bienqu'ayant été réglementairement consulté,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

1.1. M. *PLAGNIEUX*, propriétaire du *GARAGE DE PARIS* situé à *GIEN* - 51 rue Jules César, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à pratiquer l'activité suivante de la nomenclature des installations classées dans son établissement situé à l'adresse ci-dessus.

rubrique 286 : *stockage et activité de récupération de déchets, de véhicules hors d'usage (autorisation).*

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.3. Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

ARTICLE 2 -

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale :

- un chantier de récupération de véhicules hors d'usage en vue du démontage de pièces mécaniques et de leur négoce et un bâtiment atelier-dépôt.

Ce chantier sera limité à 100 véhicules par an, les véhicules en instance de démontage seront stockés sur un seul niveau, leur nombre présent simultanément sur le terrain sera limité à 40.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour les véhicules automobiles à démonter, ainsi que pour le dépôt de pièces, matériels servant au négoce.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture en murs pleins efficace d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante. Cette clôture sera réalisée dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, plantés et entretenus à l'abri des maladies et des rongeurs ; cette haie délimitera également le stockage de véhicules hors d'usage de l'exposition de voitures d'occasion; la nature de cette plantation sera soumise à l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Les bâtiments et la clôture devront être enduits de façon à les intégrer dans le site.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet de la région Centre, préfet du loiret accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées D.R.I.R.E. Subdivision d'ORLEANS avenue de la Pomme de Pin 45590 SAINT CYR EN VAL, Tél. 38.63.67.89, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sus visée.

.../..

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Les bidons et cuves seront stockés dans une rétention étanche. Les batteries seront vidées et stockées sur une aire étanche, en attente de leur reprise par une société spécialisée.

Les déchets liquides "électrolytes des batteries et huiles usagées" seront stockés en petites quantités dans une cuvette étanche, avant élimination en centre agréé.

3.3. Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux-ménagères...) seront collectées et dirigées dans le tout-à-l'égout vers la station d'épuration communale.

Les eaux pluviales du site transiteront par un décanteur-déshuileur avant de rejoindre le tout-à-l'égout unitaire de la commune.

3.4. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons à la sortie du système d'épuration et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité, l'emploi de burin pneumatique ou de tronçonneuse est interdit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la Réglementation en vigueur.

5.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

5.3. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT DE CONTROLE	TYPE DE ZONE	NIVEAUX DE BRUIT LIMITES ADMISSIBLES EN dB A		
		Jours Ouvr. 7 h à 20 h	Période intermédiaire jours ouvr. 6h7h/20h22h Dimanches et J.F.	Nuit 22 h à 6 h
LIMITE DE PROPRIETE	ZONE INDUSTRIELLE	55	50	45

5.4. Mesures

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

.../...

L'éclairage sera vérifié annuellement par un organisme spécialisé.

Les extincteurs seront vérifiés périodiquement.

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés par quatre bornes à incendie de la commune, situées à 15 mètres du garage.

La mise en place de ce dispositif fera l'objet d'une concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours.

La quantité de stériles sera limitée à 50 mètres cubes. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à trente mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des aires spéciales prévues au §2.2., ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de démontage des véhicules ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il conviendra de transmettre à la Préfecture du Loiret une demande de déminage, d'enlèvement d'engins de guerre, bombes, obus, explosifs divers, colis, objets ou lettres suspects, munitions, grenades, etc...

.../...

Les demandes téléphoniques devront être confirmées par écrit, sans délai, au Service de la Protection et de la Défense Civile.

Avant l'intervention des services spécialisés, il faudra :

- éviter toute manipulation ou déplacement des engins ou des objets suspects
- mettre en place un périmètre de sécurité en liaison, au besoin avec les services de la police (ou de la gendarmerie)
- assurer une surveillance
- outre les services de la Préfecture et de la Police (ou de la Gendarmerie), aviser les conseils municipaux.

ARTICLE 7 : ELIMINATION DES DECHETS

7.1 Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

7.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

7.3. Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

.../...

ARTICLE 8 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 9 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 10 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 11 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 13 - *Annulation*

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 - *Transfert des installations, changement d'exploitant*

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15 - *Cessation d'activité*

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 16 - *Droit des tiers*

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 17 - *Sinistre*

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 18 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 19 -

Le Maire de GIEN est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

ARTICLE 20 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

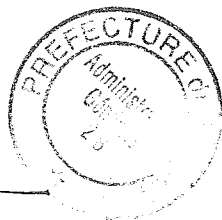
ARTICLE 21 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 22 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de GIEN, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU

Fait à ORLEANS, le 20 JAN. 1994

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Louis DUCAMP